ÉTATS-CIVILS

ROUBAIX. — Naissances. — Paule Debuscher, rue Rossini, cour D...lain 7. — Désiré Petit, rue de Mouvaux, cour Masson, 5. — José Delons, rue du Fontenoy, 81. — Albert Delatre, rue Jules-Guesde, cour Peuet, 1. — André Durieux, rue d'Avignon, 10.

DROUFFE, fabricant 43, rue de Lannoy, Roubaix : berceaux, voitures d'enfants, charrettes. Répar 59374

Publications de mariages. — Hector Herpels, marchand de lin, à Wevelghem, et Marie Vanneste, sans profession, à Gulleghem. — Louis Descamps, constructeur mécanicien, rue Hoche, 31, et Paulette Gellens, sans profession, à Arras. — Albert Delbecque, peintre, à Flers-Lille, et Marie Doudelet, tricoteuse, à Flers-Lille. — Daniel Petyt, chauffeur à la Compagnie des chemins de fer du Nord, à Bissezeele, et Agnès Tasseuw, cuisinière, rue d'Alsace, 7.

Jules Hespel, fabricant de bijouterie, à Lannoy, et Fernande Hespel, sans profession, rue du Pile, 1. — Emile Leclercq, chauffeur d'auto, rue du Fontenoy, 133, et Hélène Temperman, sans profession, rue du Fontenoy, cour Steppe, 3. — Théophile Miessaut, employé, rue de Blanchemaille, 14, et Raymonde D'heygère, piqûrière, rue de Lannoy, 67. — Marcel Juliot, ingénieur, à Lille, et Lucie Hostelart, sans profession, rue d'Alsace, 41.

Décès. — Edouard Depraetère, 78 ans, rue de Cassel, 17. — Félix Dupont, 81 ans, rue de Blanchemaille, 37. — Gustave Barenne, 69 ans, rue de Barbieux, 35. — Louis Berlemont, 63 ans, rue du Marquisat, 37. — Clémence Cerisier, 78 ans, d'Ascq.

SOBBS Deuil • à St-Jacques n. 315. r Collège. Rx.

POMPES FUNEBRES GENERALES, 49, rue Sébastopol, Roubaix. Cercueils, Décors funèbres. Démarches. Organisation complète de convois. Téléph. 3.06. 46099

WATTRELOS. — Naissances. — Odette Remmerie, rue de Thionville, 44. — Pierre Briand, rue des Ballons, maisons Castel.

Publications de mariages. — Joseph Hospied, menuisier, à Mouscron (Belgique), et Marie Liagre, piqûrière, rue Saint-Antoine, 48. — Théophile Missaut, employé, rue de Blanchemaille, 14, à Roubaix, et Raymonde D'heygère, piqûrière, rue de Lannoy, 67, à Roubaix.

LANNOY. — Naissance du 16 janvier. — Jean Duponchel, place Carnot, 7.

HEM. — Naissances. — Henri Vaarynckt, rangée de la Paix, 7. — Claude Mathys, rue du Nouveau-Civron, 5.

Décès. — Blanche Theys, 16 ans, rue des Briqueteries, 7.

TOURCOING. — Naissance. — — André Liétar, rue de Menin, 10.

Publications de mariages. — Joseph Dhoosche, architecte, rue de Menin, 163, et Madeleine Buyse, tailleuse, à Mouvaux. — Robert Van Betzleire, ingénieur, à Gand, et Geneviève Dervaux, sans profession, rue de Gand, 31.

Mariages. — Adelson Tonneau, commis principal de perception, et Laure Nevejans, vendeuse, rue Nationale, 24. — Henri Neirinck, trieur de déchets, et Marguerite Chantry, commerçante, rue des Champs, 146. — Achille Duthoit, domestique, et Valentine François, sans profession, rue des Halles, 3.

Décès. — Marie Flipo, 43 ans, rue Nationale, 122. — Adéline Philippe, 70 ans, rue de Lille, 121. — Joséphine Plateau, 65 ans, rue de la Fin-de-la-Guerre, 3. — Pierre Nuytten, 60 ans, rue du Calvaire, 39.

MOUVAUX. — Naissance. — César Quavré, rue Jean-Bart, 12.

BISCUITS PLOUVIER FILS
MAISON FONDEE EN 1907 PARIS — R. C. 126.650
LA FAVORITE
Spécialité de Petits Fours fins **Le Pol Plum, Gaufrette « La Favorite », etc. En vente dans** toutes les bonnes maisons. — Agent pour le Nord : **Mme PICAVET, 104, rue de Tourcoing, ROUBAIX.** 43992

CONVOIS FUNEBRES

Vous êtes priés d'assister aux funérailles qui auront lieu à Tourcoing, le vendredi 18 janvier, à 9 h. 10, en l'église Notre-Dame, pour le repos de l'âme de **Monsieur Henri DELATTRE**, ancien combattant de la Grande Guerre, membre de l'Harmonie « La Fraternelle » et des Anciens Elèves de M. Charles Dhérin. Les personnes qui, par erreur, n'auraient pas reçu de faire part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu. 30460d

Vous êtes priés d'assister aux funérailles et au Service solennels qui auront lieu à Tourcoing, en l'église Notre-Dame, le vendredi 18 janvier, à 10 h., pour le repos de l'âme de **Mme Charles LECROART**, née **Céline-Marie-Joseph MARTHE**, décédée à Tourcoing, le 13 janvier 1924, à l'âge de 70 ans. Les personnes qui, par erreur, n'auraient pas reçu de faire-part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu. — Assemblée 12, rue de Menin, à 9 heures 45. 30500d

M. Jérôme DELCAMBRE, ancien employé du service des Eaux de Rx-Tg, membre actif de la Mutuelle Nadaud et des Anciens Combattants Roubaisiens, ancien s.-off., décoré de la Cr. de guerre et de la Méd. d'Italie, décédé le 14 janvier 1924, à 40 ans, administré. Funérailles jeudi 17 courant, à 9 h., église du Sacré-Cœur. Réunion, 38, rue d'Oran, à 8 h. 40. 22723

M. **Edouard DEPRAETERE**, décédé le 16 janvier 1924, à 79 ans, administré. Funérailles vendredi 18 courant, à 9 h., église St-Joseph. Réunion 17, rue de Cassel, à 8 h. 45. 22752d

MESSES & OBITS

Un obit solennel anniversaire sera célébré le samedi 19 janvier 1924, à 10 h., (les Laudes à 9 h 45), en l'église St-Louis, à Tourcoing, pour le repos de l'âme de Mlle **Claire BASSON**, pieusement décédée à Paris, le 19 janvier 1923, dans sa 16e année, munie des sacrements. 22751

REMERCIEMENTS

Monsieur André Aubert et ses enfants, ainsi que toute leur famille, très touchés des marques de sympathie qu'ils ont reçues à la suite du décès de **Madame AUBERT**, adressent leurs sincères remerciements aux nombreuses personnes qui ont assisté aux funérailles ou qui, regrettant de ne pouvoir y assister, ont exprimé leurs sentiments de condoléances. Ils prient les personnes qui auraient pu être oubliées dans la distribution des lettres de faire-part, de vouloir bien les excuser. 59560d

La famille Gesmonpres-Breye, très touchée des marques de sympathie qu'elle a reçues à la suite du décès de **Madame Elodie BREYE**, adresse ses sincères remerciements aux nombreuses personnes qui ont assisté aux funérailles ou qui, regrettant de ne pouvoir y assister, ont exprimé leurs sentiments de condoléances. 30407d

Monsieur Charles Dubocage, ses enfants et toute la famille, très touchés des marques de sympathie qu'ils ont reçues à la suite du décès de **Madame DUBOCAGE**, adressent leurs sincères remerciements aux nombreuses personnes qui ont assisté aux funérailles ou qui, regrettant de ne pouvoir y assister, ont exprimé leurs sentiments de condoléances. 22743d

9 JOURS A NICE : 525 FR.
compr. Chem. de fer. Hôtel, guide. Prog. gratuit. **Tourisme Français, 35, r. de Naples, Paris. 52505**

Le Gérant : ALFRED MESSIAEN.
Imprimerie du Journal de Roubaix, 71, Grande-Rue.

INFORMATIONS FINANCIERES

La Caisse Générale de Reports et de Dépôts de Bruxelles

Le rapport annuel du Conseil d'administration de cette société mérite de retenir l'attention et il peut être utile pour nos lecteurs, de jeter un coup d'œil sur les chiffres qui vont être présentés aux actionnaires, le 4 mars prochain, lors de leur assemblée générale.

Le bénéfice net de l'exercice 1923 s'élève à 6.380.494 fr. 79, supérieur de près de 500.000 fr. à celui de l'exercice précédent.

Malgré l'augmentation de l'impôt sur les revenus, le dividende net sera de 93 fr. 50 par action, alors que celui afférent à l'exercice 1922, n'était que de 90 fr. Le fonds de réserve sera augmenté d'un million et porté à 24 millions.

Si ces propositions sont adoptées, le dividende sera payable par 93 fr. 50, à dater du 5 mars, contre remise du coupon n° 14.

La situation de la banque est toujours extrêmement liquide. En face de dépôts exigibles à court terme, pour un montant de 533 millions, le bilan fait apparaître, dans le portefeuille, les effets de commerce, les bons du Trésor et les prêts n'ayant pas plus d'un mois d'échéance, des ressources dépassant 474 millions, dont la plus grande partie est immédiatement disponible.

Le rapport constate que la mauvaise tenue des changes et leur instabilité ont continué à apporter de lourdes entraves au relèvement matériel du pays. Cette situation n'est pas due à une diminution du crédit dont la Belgique jouit à l'étranger, mais simplement à la spéculation et à la situation politique générale. Dans ces circonstances, le gouvernement a remis en vigueur des mesures de protection que le rapport estime justifiées, tout en souhaitant que des circonstances plus favorables permettent de rétablir la liberté des transactions.

La Caisse des Reports a pris part aussi avec les autres banques du pays, à l'émission du troisième emprunt à lots d'un milliard de la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre. Les titres souscrits à ses guichets représentent un total de 252 millions.

Enfin les reports et prêts consentis par la banque, dans le cours de l'année, ont atteint le chiffre de 483 millions, et les titres formant la contre-partie de ces opérations, présentent toute garantie.

Tel est le bilan intéressant de cette société, dû à sa vigilante et prudente direction qui a conquis la confiance de la clientèle.

N'en veuillez pas à votre écriteau à vendre ou à louer : il n'est pas une mauvaise ou méchante chose ; son seul défaut est de ne pouvoir aller chercher les acquéreurs ou les locataires. Les annonces font ce métier.

PUBLICATIONS et Avis de Sociétés

Etude de Me Amédée DUCHANGE, notaire à Roubaix, 9, rue Neuve.

1er. — Suivant acte reçu par Me Louis POISSONNIER, notaire à Roubaix, soussigné, le 14 décembre 1923, Monsieur Léon-Urbain-Henri-Joseph DESCHEPPER, Chevalier de la Légion d'Honneur, décoré de la Croix de Guerre, industriel, demeurant à Roubaix, rue Dammartin, n° 20, a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés, et qui sera régie par les textes généraux du Droit civil, ou du Code de Commerce, par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept; premier août mil huit cent quatre-vingts-treize, seize novembre mil neuf cent trois, et vingt-deux novembre mil neuf cent-treize, ainsi encore que par les présents statuts et par toutes les lois nouvelles qui viendraient à être promulguées et dont le bénéfice sera de plein droit acquis à la société présentement constituée.

Art. 2. — La Société a pour objet l'industrie des textiles ainsi que toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou qui pourraient avoir pour résultat un développement de l'industrie de la société.

La Société pourra s'intéresser à toutes entreprises créées ou à créer, fonder toutes associations, tous syndicats, toutes entreprises annexes ou y participer, sous quelque forme que ce soit.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de

« ETABLISSEMENTS Léon DESCHEPPER, SOCIETE ANONYME »

Ce titre pourra être modifié par une décision de l'assemblée générale réunie extraordinairement.

Toutefois, il pourra être ajouté tel sous-titre qui paraîtra utile, et ce par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 4. — Le siège est fixé à Roubaix, rue de l'Ermitage, 15.

Il pourra être transféré en toute autre localité en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La Société pourra créer des agences, succursales ou bureaux industriels, commerciaux ou administratifs partout où elle en reconnaîtra l'utilité sur une simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 6. — Monsieur Léon-Urbain-Henri-Joseph DESCHEPPER, comparant, apporte à la Société:

1° Les deux fonds d'industrie (teinture et apprêts), qu'il exploite respectivement dans les immeubles situés rue de l'Ermitage, n° 15, et rue de Sébastopol, n° 50, et qui lui ont été cédés par Monsieur Edmond Deschepper, précédent exploitant, suivant deux actes sous signatures privées, en date à Roubaix, le premier pour la rue de l'Ermitage, nos 13 et 15, du vingt-cinq février mil neuf cent-vingt, enregistré à Roubaix, le vingt-cinq mars mil neuf cent vingt (successions). Reçu quatre mille trois cent cinquante-trois francs, neuf centimes, décimes compris. Le receveur (signé): BADETS.

Le second pour la rue de Sébastopol, nos 46 et 50, du premier mars mil neuf cent vingt, enregistré à Roubaix (successions), le trente mars mil neuf cent vingt, folio 82, n° 8. Reçu deux mille six cent trente-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes. Le receveur (signé), BADETS

Les dits fonds comprenant:
a) La clientèle et l'achalandage.
b) Le nom DESCHEPPER.
c) Les chevaux, automobiles et le matériel roulant de toute nature servant à leur exploitation, ainsi que le mobilier de bureau.

Les marchandises neuves se trouvant en magasin, à la date du trente avril mil neuf cent vingt-trois, décrites et estimées à la somme de: Cent quatre vingt-treize mille cent soixante francs, quatre-vingt-cinq centimes, dans un état certifié véritable par Monsieur Léon Deschepper, et demeuré annexé aux présentes, avec lesquelles il sera enregistré.

2° Les bénéfices de tous traités, marchés, conventions, contrats et commandes, qui ont pu être passés par l'apporteur, avec des particuliers et des administrations publiques, ou privées relativement à l'exploitation de son industrie.

Charges et conditions des apports :

L'apport de Monsieur Léon Deschepper est fait net de tout passif sous les charges et conditions suivantes que la Société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

Elle aura la propriété des biens et droits faisant partie de l'apport à compter du jour de sa constitution, mais l'entrée en jouissance remontera au premier mai mil neuf cent-vingt-trois, de sorte que toutes les opérations effectuées depuis cette date seront pour le compte de la présente société, et qu'elle profitera des bénéfices résultant ou supportera les pertes.

Il est expressément spécifié d'une part, que tous les recouvrements provenant de fournitures ou travaux effectués antérieurement au premier mai mil neuf cent vingt-trois, resteront acquis à Monsieur Deschepper et d'autre part, que les paiements des dépenses incombant à la période antérieure au premier mai mil neuf cent vingt-trois, resteront à sa charge.

La société acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous intérêts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes charges grevant les biens apportés et celles qui sont inhérentes à l'exploitation commerciale, sans aucune exception ni réserve, de telle sorte que Monsieur Deschepper ne puisse supporter directement ou indirectement aucune des charges inhérentes à l'exploitation de son entreprise, depuis le premier mai mil neuf cent vingt-trois.

Monsieur Deschepper déclare qu'il n'existe sur le fonds de commerce compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou du Trésor, ni aucune inscription de nantissement de privilège.

Toutefois, au cas ou l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du dix-sept mars mil neuf cent-neuf, révélerait sur ledit fonds des inscriptions de privilèges, comme dans le cas ou des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, ou auraient fait opposition, l'apporteur devra justifier de la main levée et de la radiation des dites inscriptions et du paiement des créanciers dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

Monsieur Deschepper déclare se désister définitivement de tous droits de privilège, ainsi que de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur l'établissement apporté pour garantir de la remise des actions et de la somme de cent treize mille cent soixante francs quatre-vingt-cinq centimes stipulée, et de l'exécution de toutes les charges de l'apport.

En conséquence il renonce à ce que toutes inscriptions soient prises dans tous greffes et consent toutes décharges utiles.

Rémunération des apports:

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Monsieur Deschepper :

1° Une somme de cent-treize mille cent soixante francs quatre-vingt-cinq centimes, à titre de remboursement d'une partie des marchandises neuves apportées par lui à la société.

Cette somme sera versée en espèces à M. Deschepper dans les trois mois qui suivront la constitution de la société.

2° Quatre cent trente actions de la société de mille francs chacune, entièrement libérées.

Etant fait observer pour ordre, que les actions se décomposent ainsi qu'il suit :

Pour la valeur de la clientèle, de l'achalandage et du nom : Deux cent cinquante actions.

Pour la valeur des chevaux, automobiles, du matériel roulant ainsi que du mobilier de bureau: cent actions.

Pour la valeur de la partie des marchandises neuves rémunérées par des actions d'apport: quatre-vingts actions.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

3° Les cinq cents parts de fondateur créées sous l'article quarante-cinq ci-après.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, et divisé en cinq cents actions de mille francs.

Sur ces actions, quatre cent trente entièrement libérées qui portent les numéros de un à quatre cent-trente, ont été attribuées ci-dessus (article 6), à Monsieur Deschepper, en rémunération partielle de ses apports.

Les soixante-dix actions de surplus portent les numéros quatre cent trente-et-un à cinq cents, sont à souscrire et à libérer en numéraire par souscription non publique.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire à l'assemblée générale), et celles de l'article dix sont applicables aux augmentations de capital, par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Aucune assemblée générale ne peut, à la majorité, augmenter les charges originairement acceptées par les actionnaires, du fait de leur souscription.

Art. 16. — La société est administrée par un Conseil composé de deux à cinq membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs, est de six ans.

Les administrateurs sortants pourront toujours être réélus.

La société pourra même être administrée par un administrateur unique, lequel aura les mêmes pouvoirs que ceux ci-après attribués au Conseil d'administration.

Art. 18. — Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service, et l'intérêt de la Société. Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en seraient pas moins valables.

Art. 19. — Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué ou encore de deux de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme. Mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que l'un de ses collègues.

Art. 21. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président de la séance et le secrétaire ou à défaut par la majorité des administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

La nomination et la constatation des administrateurs, résulteront suffisamment pour les tiers, de l'énumération des membres présents, et absents, dans les procès-verbaux et dans les copies qui en seront délivrées.

Art. 22. — Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne, comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, ou encore auprès de toutes administrations publiques ou privées et il exerce tous les droits de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet social de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux assemblées générales.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait les règlements intérieurs de la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société, et paie celles qu'elle doit, il donne valablement quittance à tous débiteurs.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il cautionne et avalise; il fait ouvrir à la société, dans toutes les banques et notamment à la Banque de France, tous comptes généralement quelconques et spécialement tous comptes d'avances; il autorise tous prêts, crédits, ou avances.

Il statue sur tous les actes, sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société, et il réalise toutes les opérations qui sont une conséquence de ces traités et marchés; il formule toutes demandes en concession, signe tous actes et participe à toutes soumissions, recueille toutes concessions ou documents s'y rapportant; il autorise, demande, accepte et réalise toutes acquisitions, rentes, échanges, concessions ou amodiations de biens, meubles et immeubles, qu'elles qu'en soient la durée et l'importance, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la société.

Il consent et accepte tous baux et locations aux conditions qu'il juge convenables, soit à prix fixe, soit même à raison d'une part dans les bénéfices spéciaux de l'entreprise avec ou sans promesse de vente.

Il fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il détermine et effectue le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi des fonds de réserve et d'amortissement.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie, sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, et il en détermine les charges et conditions fixes ou proportionnelles.

Toutefois, les emprunts réalisés sous forme de création d'obligations ou de tous autres titres négociables en Bourse, doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial donné au Conseil et distinct du mandat général dont il est investi.

Le Conseil autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il consent, accepte et réalise tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux, toutes transactions, tous compromis, tous acquiescements, tous désistements, toutes mainlevées, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets. Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets, ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiements des annuités et de toute autre manière.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée des actionnaires.

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et il propose à l'assemblée l'emploi des bénéfices.

Il peut après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les dividendes.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications et toutes additions aux présents statuts.

Il convoque toutes assemblées générales et fixe les ordres du jour.

Art. 23. — Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, même pris en dehors de ses membres.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs délégués, sont déterminés par le Conseil d'administration. Ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou chefs de services, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique, commerciale ou administrative des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs et chefs de service des traités de louage de service, déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes, ou proportionnels, leur participation éventuelle aux bénéfices et les conditions de leur retraite ou de leur révocation; la participation aux bénéfices qui pourra être ainsi allouée sera portée aux frais généraux.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par un mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et dans les conditions qu'il établit.

Le Conseil peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Art. 27. — Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou à un fait quelconque, d'application ou d'interprétation des statuts.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre, se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

Les assemblées constitutives, qui ont exclusivement lieu à l'origine de la société, demeurent en dehors de cette classification et sont soumises aux règles particulières édictées par l'article trente de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions prises à la majorité, obligent tous les actionnaires dissidents, absents ou incapables.

Art. 28. — Le Conseil d'administration convoque les actionnaires en assemblée générale; il fixe dans la convocation, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation fixant réunion pour l'assemblée générale ordinaire annuelle chargée de recevoir le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires, doit être faite au moins seize jours à l'avance par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales, du lieu où est établi le siège social, ou par lettre individuelle recommandée.

La convocation fixant réunion pour une assemblée générale ordinaire autre que l'assemblée générale annuelle, ou pour une assemblée générale extraordinaire, doit être faite au moins cinq jours à l'avance par un avis de même nature. Ce délai peut être réduit à deux jours pour les assemblées constitutives.

Toutes assemblées autres que l'assemblée générale annuelle, seront valablement constituées sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Les délais de convocation fixés ci-dessus, ne comprennent ni le jour de la convocation, ni le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le ou les commissaires peuvent convoquer l'assemblée.

L'avis de convocation doit indiquer d'une manière sommaire, mais précise, l'objet de la réunion.

De toute manière, une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour recevoir le rapport du Conseil d'administration, présentant le bilan et le rapport du Commissaire des comptes.

Article 29. — Les Assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus aux articles trente cinq et quarante trois ci-après, doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième selon les formes prescrites à l'article vingt-huit, qui délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Toute assemblée générale extraordinaire, doit réunir un nombre d'actionnaires composant les trois quarts au moins du capital social, lorsque la délibération porte sur une modification touchant l'objet ou la forme de la Société.

Lorsque la délibération à prendre ne porte ni sur l'objet, ni sur la forme de la société; si une première assemblée extraordinaire ne réunit pas les trois quarts du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette deuxième assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué une troisième assemblée et celle-ci délibérera valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Dans toutes les assemblées extraordinaires, les résolutions pour être valablement obtenues, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 30. — Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, quelles qu'elles soient.

Tout propriétaire d'actions au porteur, doit déposer cinq jours avant la réunion, ses titres au siège social ou dans les caisses désignées par le conseil; toutefois le conseil d'administration a toujours le droit de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

La liste des actionnaires est arrêtée par le conseil d'administration; elle est déposée sur le bureau de l'Assemblée et mise à la disposition des actionnaires.

Tout transfert de titres nominatifs, sera suspendu pendant les cinq jours qui précèderont l'assemblée générale.

D'une manière générale, il est contractuellement convenu que les femmes mariées pourront être représentées par leur mari si ce dernier a l'administration de leurs biens; les mineurs et incapables par leurs tuteurs et administrateurs, les sociétés par une personne ayant capacité pour représenter l'être moral ou par une personne justifiant d'un mandat spécial et régulier. Toutes ces personnes peuvent ne pas être elles-mêmes actionnaires.

Les associations et les établissements publics sont représentés par leurs gérants, directeurs ou administrateurs sous la condition que ceux-ci justifient d'un pouvoir général de gestion ou d'une autorisation spéciale.

Si des actions appartiennent à une personne, en usufruit et à une autre en nu propriété, c'est à défaut d'entente préalable entre les intéressés, l'usufruitier que la société reconnaîtra comme ayant capacité pour assister aux assemblées générales et prendre part aux délibérations et aux votes.

Article 31. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Au cas ou l'assemblée serait convoquée par une personne étrangère au Conseil d'administration, c'est la personne ayant fait la convocation qui présidera l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence.

Celle-ci contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et à son fonctionnement régulier; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même vote que tout intéressé peut provoquer.

Article 31. — L'Assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve et redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seul juge et dont elle apprécie sans réserve et souverainement l'importance.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration et la rémunération spéciale des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Il doit être tenu chaque année au moins une assemblée ordinaire comme il est dit à l'article vingt-huit ci-dessus, mais il peut en être tenu plusieurs dans le courant du même exercice social, le qualificatif « ordinaire », ne servant qu'à déterminer la compétence des assemblées et le quorum nécessaire pour la validité de leur réunion.

Article 35. — Les assemblées générales extraordinaires sont des assemblées exceptionnelles.

Elles ont à statuer sur les propositions qui auraient pour résultat d'apporter une modification aux statuts.

Ces propositions ne peuvent émaner que du conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire possède les pouvoirs les plus étendus, étant convenu que la majorité de l'assemblée statuant dans les limites et dans les conditions stipulées par la loi ou par les présents statuts, doit toujours pouvoir imposer sa loi à la minorité.

L'Assemblée est compétente et délibère comme il a été dit ci-dessus.

Article 36. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil, ou à son défaut, par un administrateur.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité des dites signatures.

Article 37. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

En toute circonstance, la majorité impose sa volonté à la minorité.

Article 40. — Dans les rapports sociaux comme à l'égard des tiers, seront considérés comme charges sociales et comme tels payés par frais généraux.

1°) L'amortissement des immeubles, du matériel, des frais de premier établissement et de constitution de Société.

2°) Telles rétributions fixes ou proportionnelles que le conseil d'administration pourrait attribuer à l'administrateur ou aux administrateurs délégués ou aux directeurs ou employés en rémunération de leurs services spéciaux.

Toutefois le conseil d'administration, ne pourra sans l'autorisation de l'assemblée générale, attribuer de rétributions proportionnelles supérieures à vingt pour cent, des bénéfices sociaux, après défalcation du premier dividende de six pour cent versé aux actionnaires.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux, industriels ou autres constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1°) Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2°) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus est réparti comme suit :

Trente pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

Soixante dix pour cent aux actionnaires;

Toutefois l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif social les prévisions et fonds de réserve.

Article 43. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

A cette assemblée seront appelés tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires; l'assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article vingt-neuf ci-dessus, pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant l'objet ou la forme de la Société.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas rendue publique.

Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social, et l'assemblée générale réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

Article 44. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti : soixante pour cent aux actions, quarante pour cent aux parts de fondateur.

Article 45. — Il est créé cinq cents parts de fondateur, qui ont été attribuées à Monsieur Léon Deschepper, en rémunération partielle des apports faits par lui à la société, tel qu'il est dit ci-dessus. Ces parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles quarante et quarante-quatre des présents statuts.

Elles sont représentées par des titres au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacun à un cinq-centième de ladite portion des bénéfices.

Ces titres sont extraits d'un livre à souches, numérotés de un à cinq cents, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur, et d'un délégué du Conseil; l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Les dispositions de l'article treize et des deux derniers alinéas de l'article quatorze leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices. Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves ni amortissements, et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices, ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'assemblée générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article cinquante et un.

Toutefois il est expressément stipulé sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité, s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciation d'actif l'assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre dix. des présents statuts. Les parts de fondateur sont évaluées à un franc l'une.

2°. — Suivant acte reçu par Me POISSONNIER, Notaire à Roubaix, soussigné, le 21 Décembre 1923, Monsieur Léon Deschepper, sus-nommé, a déclaré que les soixante-dix actions de Mille francs chacune de ladite société qui étaient à émettre, ont été souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total, Dix-sept mille cinq cents francs, qui sont déposés à la banque du Crédit du Nord. Succursale de Roubaix, rue de la Gare; Il a représenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs; le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

3°. — Des procès-verbaux, (dont copies ont été déposées pour minute à Me POISSONNIER, Notaire, suivant acte du 7 Janvier 1924), de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « ETABLISSEMENTS LEON DESCHEPPER, SOCIETE ANONYME », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 14 Décembre 1923 :

1°) Que l'assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par Me POISSONNIER, Notaire, le 21 Décembre 1923;

2°) Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Léon Urbain Henri Joseph Deschepper, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet, un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Du deuxième procès-verbal, en date du 22 Décembre 1923.

1°) Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Léon Urbain Henri Joseph Deschepper, et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2°) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs: dans les termes de l'article 16 des statuts:

M. Léon Urbain Henri Joseph Deschepper, sus-nommé,

M. Edmond Deschepper, propriétaire, demeurant à Roubaix, Avenue des Villas, n° 33.

Et M. Florentin Eloy-Requillart, propriétaire, demeurant à Roubaix.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3°) Que l'assemblée a nommé comme commissaire : M. Victor POISSONNIER, comptable demeurant à Roubaix, rue de Tunis, n° 33, lequel a accepté cette fonction, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et sur la situation de la société conformément à la loi.

4°) Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

4. — Du procès-verbal (dont extrait a été déposé pour minute à Me POISSONNIER, Notaire, suivant acte du 7 Janvier 1924) de la délibération prise par le conseil d'administration de ladite société le 22 Décembre 1923, immédiatement après la seconde assemblée générale constitutive, il appert que M. Léon Urbain Henri Joseph Deschepper sus-nommé, a été nommé administrateur délégué de ladite société Anonyme « ETABLISSEMENTS LEON DESCHEPPER, SOCIETE ANONYME », avec pleins pouvoirs à cet effet.

Expéditions : 1°) De l'acte contenant les statuts de la Société; 2°) de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée; 3°) de l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées et 4°) un extrait de la délibération du conseil d'administration, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce et de la Justice de paix du Canton Nord, de Roubaix, le 15 Janvier 1924.

Le délai de quinzaine réservé aux créanciers, de l'apporteur, par l'article 7 de la loi du 17 Mars 1909, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce, commence à courir à partir de ce jour

Pour Extrait et Mention.
53677d (Signé) : L. Poissonnier

COOPERATIVE ROUBAISIENNE de Consommation, 42, rue Ste-Thérèse, Roubaix. Les actionnaires qui désireraient poser leur candidature aux postes de membre du Conseil d'administration ou de surveillance sont priés d'adresser leur demande écrite au Président du Conseil d'administration, 42, rue Ste-Therese, et ce avant le 26 Janvier, dernier délai. 52656d

J. VANDEN BOSCH
Gradué en Droit
6, rue Pellart, 6, à ROUBAIX

Par s.s.p. du 18 Décembre, enregistré et déposé, Mesdemoiselles Pauline Dubus et Jeanne Legrand ont formé une société en nom collectif pour une durée indéterminée, au capital de 4.000 fr. L'objet est la vente au détail des articles de lingerie-mercerie-confection Le siège est à Roubaix, 135, rue de l'Epeule La raison et la signature sociales appartenant aux deux associés sera « DUBUS et LEGRAND ». 685d

J. VANDEN BOSCH
Gradué en Droit
6, rue Pellart, 6, à ROUBAIX

Par acte s.s.p du 18 Décembre, enregistré et déposé, MM. Emile Vandevoorde et Charles Delreux, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour une durée indéterminée, au capital de 4.000 fr avec faculté de prêter à la Société. Le Siège est à Roubaix, 60, rue Archimède, l'objet est la fabrication, le montage et la réparation de harnais Jacquarts. La raison et la signature sociales appartenant aux deux associés, sera « VANDEVOORDE et DELREUX ». 52684d

Par acte sous seings privés en date à Roubaix, du 18 Décembre 1923, enregistré, M. Désiré De Raedt, 33, rue Jules Guesde à Roubaix, entre comme associé dans la société en nom collectif : Rumfels et Struys, formée suivant acte du 21 Avril 1922, modifié le 19 Février 1923. La firme sera: RUMFELS, STRUYS et DE RAEDT.

Le capital se trouve porté à neuf mille francs par l'apport de Trois mille francs fait par M. De Raedt.

Le siège social sera désormais, 2 bis, rue Larochefoucauld, à Roubaix.

Les bénéfices et les pertes seront répartis par tiers entre les associés. Les autres clauses restent les mêmes.

Des exemplaires ont été déposés le 8 Janvier 1924, aux Greffes de la Justice de Paix et du Tribunal de Commerce de Roubaix.

Pour Extrait
A. RUMFELS.
F. STRUYS.
D. De RAEDT. 52672d

AVIS

En vertu de la loi du 19 Décembre 1917, des décrets du 17 Décembre 1918 et du 24 Décembre 1919, M. C. Brejon est autorisé, par arrêté de M. le Préfet du Nord, en date du 13 Décembre 1923, à établir une fabrique de cirage et d'encaustique, dans un immeuble sis rue du Chevalier Bayard, 16-18, à Tourcoing, suivant les prescriptions concernant son industrie dont un exemplaire est déposé au Bureau d'HYgiène, rue de Tournai, n° 11, à Tourcoing, à la disposition des intéressés. 52673d

Les ANNONCES à paraître le lendemain doivent être remises :
A Roubaix avant midi.
A Tourcoing avant 11 heures.
Celles à paraître le lundi sont reçues le samedi jusque 4 heures.
Nos bureaux sont fermés le dimanche. 43028

CESSIONS ASSOCIATIONS COMMANDITES

Etude de Me DUCHANGE, Notaire à Roubaix, rue Neuve, n° 9.

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Amédée Jules Henri DUCHANGE, Notaire à Roubaix, soussigné, le 4 Janvier 1924, enregistré, Mme Cornélie Coralie Masse, constructeur-mécanicienne, demeurant à Roubaix, rue Watt, 22, veuve de M. Alexandre Désiré Dumez, a vendu à M. Jean Dupont, Constructeur, demeurant à Roubaix, rue des Fabricants, n° 36 : Le fonds de commerce de la fabrication de grillage à simple torsion et du meulage et polissage des métaux, qu'elle exploitait à Roubaix, rue Watt, n° 22, comprenant : Le nom commercial la clientèle et l'achalandage y attachés, et le matériel servant à son exploitation.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er Novembre 1923.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les 10 jours de la présente insertion sous peine de forclusion à Roubaix, rue Neuve, n° 9, en l'Etude du notaire soussigné.

Cette insertion en renouvellement de celle faite dans le Journal de Roubaix, feuille du 7 Janvier 1924.

Pour Extraits et Mention
53665d (Signé) : A. DUCHANGE

Etude de Me Frédéric DEVAUX, Notaire à Tourcoing.

Suivant acte reçu par Me Frédéric DEVAUX, Notaire à Tourcoing, le 5 Janvier 1924, Monsieur Louis Vandaele, serrurier, demeurant à Tourcoing, rue Haute, n 18, veuf de Mme Maria-Joseph Pollet, a vendu à la Société en commandite simple « Clément VAN MOORLEGHEM et Cie », ayant son siège à Tourcoing, rue Haute n° 18, le fonds de commerce de serrurerie exploité par M. Vandaele, à Tourcoing, rue Haute n° 18, comprenant la clientèle ou achalandage, le matériel d'exploitation et les marchandises existantes, aux charges, prix et conditions indiqués en l'acte.

« Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues à Tourcoing, rue Haute, n° 18, au siège de la Société acquéreuse, où domicile est élu ».

Pour Première Insertion :
(Signé) : F. DEVAUX. 52678

Contentieux Tourquennois

H. Opsommer
26, rue de Gand Tg (Tél. 233)
Première Publication

Par acte s.s.p. du 15 Janvier, Henri Desbouvries, débitant de boissons, 44, rue de l'Espierre à Tg. a vendu à dame Céline Honoré, le fonds de commerce qu'il exploitait à l'adresse ci-dessus.

Oppositions 26, rue de Gand, Tourcoing. 52678d

AGENCE ROUBAISIENNE
40, rue du Chemin de Fer, Rx.
Premier Avis

Par acte s.s.p. du 15 Janvier 1924, Mme Lannoy Adronie, dame Dowane, cède à M. Delannoy, un café, sis à Roubaix, rue du Grand-Chemin, 118. Oppositions à l'AGENCE, dans les 10 du 2e Avis. 52652d

AGENCE ROUBAISIENNE
40, rue du Chemin de Fer, Rx.
Premier Avis

Par acte s.s.p. du 15 Janvier 1924, M. Meschaert Charles cède à M. Bignozet, un café, sis à Croix, rue Gustave-Dubled, 58. Oppositions à l'AGENCE, dans les 10 jours du 2e Avis. 52653d

AGENCE ROUBAISIENNE
40 rue du Chemin de Fer, Rx.
Premier Avis

Par acte s.s.p. du 11 Janvier 1924, M. Vandenberghe Hector, Fils, cède à M. Gruar, De Brie, une boucherie-charcuterie, sise à Tourcoing, rue de Roubaix, 210. Oppositions à Tourcoing, 107, rue de Mouvaux, dans les 10 jours du 2e Avis. 52654d

AGENCE ROUBAISIENNE
40 rue du Chemin de Fer, Rx.
Premier Avis

Par acte s.s.p. du 14 Janvier 1924, M. Dewaele Alphonse cède à M. Hoflack, une boucherie-Charcuterie, sise à Roubaix, rue de Lannoy, 414. Oppositions à l'AGENCE, dans les 10 jours du 2e Avis. 52655d

AGENCE ROUBAISIENNE
40 rue du Chemin de Fer Rx.
Premier Avis

Par acte s.s.p. en date du 14 Janvier 1924, M. Leperque Joseph cède à Mme Pontignies, un café sis à Roubaix, Bd Gambetta, 258 bis. Oppositions à l'AGENCE, dans les 10 jours du 2e Avis. 52656d

AGENCE ROUBAISIENNE
40 rue du Chemin de Fer, Rx.
Premier Avis

Par acte s.s.p. du 15 Janvier 1924, M. Duquesne Adolphe, cède à M. Meschaert, un café, sis à Roubaix, rue des Longues-Haies, 231. Oppositions à l'AGENCE, dans les 10 jours du 2e Avis. 52657d

AGENCE ROUBAISIENNE
40 rue du Chemin de Fer, Rx.
Deuxième Avis

Par acte s.s.p. du 7 Janvier 1924, Mme Masurel Sophie, dame Catteau, cède à M. Blemar un commerce de légumes et alimentation, sis à Roubaix, rue Pellart, 4. Oppositions à l'Agence, dans les 10 jours du 2e Avis. 52658d

A. Cerisier
Ex-Clerc de Notaire et Greffier Assermenté
21 Rue Winoc-Chocqueel, 21 TOURCOING. (Tél. : 10-61)

ACHAT ET VENTES de propriétés et de Commerces
ASSOCIATIONS, BAUX
Rédaction de tous actes.

Premier Avis

Suivant acte s.s.p. du 13 Janvier 1924, M. Alphonse Huycke, a cédé à M. Paul Bonte, un fonds de commerce **D'EPICERIE-BUVETTE**, à Tourcoing, rue de Bouvines, n° 103. Oppositions à Tourcoing, en l'Office Alphonse CERISIER. 52651d

A. Cerisier
Ex-Clerc de Notaire et Greffier **ASSERMENTÉ**
21, rue Winoc-Chocqueel, 21 Tourcoing (Tél. : 10-61)

Premier Avis

Suivant acte s.s.p. du 11 Janvier 1924, Mme Jeanne Leclercq, épouse de M. Charles Pouilly, a cédé à Mme Malvina Hennebel, épouse de M. Louis Vansbaceghem, un fonds de commerce **D'ESTAMINET** à Wattrelos, rue de Boulogne n° 35, ou les oppositions devront être faites, s'il y a lieu. 53682d

A. Cerisier
Ex-Clerc de Notaire et Greffier **ASSERMENTÉ**
21 Rue Winoc-Chocqueel, 21 TOURCOING. (Tél. : 10-61)

Premier Avis

Suivant acte s.s.p. du 2 Janvier 1924, les héritiers de Mademoiselle Zulma Maria Delaere, ont cédé à M. Cyrille Danel, un fonds de commerce : **D'EPICERIE et JOUETS** à Wattrelos, rue du Vieux-Bureau, n° 54, où les oppositions devront être faites, s'il y a lieu. 53683d

Cabinet de M. Gustave BOSSUT, rue Négrier Wattrelos

Par acte s.s.p. en date du 7 janvier 1924, enregistré, M. Vanhoecke Paul, cède et vend son fond de commerce d'épicerie-buvette. Opposit. rue du Caire 14, dans les 10 jours de cette publicat. — 20 commerces à céder, de 5 à 200.000 fr. 50574

A. Cerisier
Ex-Clerc de Notaire et Greffier **ASSERMENTÉ**
21, rue Winoc-Chocqueel, 21 Tourcoing. (Tél. : 10-61)

A CÉDER
Estaminets-Dineurs, Tg. 15.000
Estaminets avec orgue, libre fournisseurs 30.000 francs.
Epicerie-lingerie-mercerie Tg 15.000 francs.
Charbons et Camionnage, 2 chevaux et tout le matériel, 10.000 francs.
Epicerie-légumes Tg. 10.000 fr. (échange maison).
Café libre. Tg. très forte vente. 12.000 francs.
Buvette, Vins et Liqueurs, à em porter 10.000 francs.
Alimentation [illegible] **Tg avec grand immeuble,** 7.000
A. CERISIER. 53679d

JE CHERCHE
Epicerie - Mercerie Alimentation, à céder, 7 à 8.000 fr. Ecrire Z.H.B. Poste restante, WASQUEHAL. 50507d